

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'industrie minière traverse actuellement une période difficile causée principalement par la faiblesse des prix des métaux et que cette situation affecte la rentabilité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une contribution financière d'un montant de 8 250 000 \$ sur une période de trois années débutant le 27 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM une somme de 87 000 \$ à titre de compensation pour la rétroactivité accordée aux ingénieurs de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une contribution de 8 250 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Consortium de recherche minérale, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière;

QUE cette contribution soit répartie sur la période commençant le 27 septembre 2002 et se terminant le 27 septembre 2005;

QU'une somme de 87 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Consortium de recherche minérale à titre de compensation pour la rétroactivité accordée aux ingénieurs de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39567

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT une autorisation à Consumers Gas Utilities Ltd. de céder la totalité des actions qu'elle détient dans l'entreprise Gazifère Inc. à Enbridge Energy Distribution Inc.

ATTENDU QUE Gazifère Inc. est un distributeur de gaz naturel titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel selon la définition prévue à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, par une requête datée du 13 décembre 2001, la compagnie Consumers Gas Utilities Ltd. s'est adressée au ministre des Ressources naturelles pour obtenir l'autorisation de céder la totalité des actions qu'elle détient dans Gazifère Inc. à Enbridge Consumers Energy Inc.;

ATTENDU QUE Consumers Gas Utilities Ltd. est une filiale à part entière de Enbridge Consumers Energy Inc., laquelle a changé sa dénomination sociale, le 25 juillet 2002, pour Enbridge Energy Distribution Inc.;

ATTENDU QUE Consumers Gas Utilities Ltd. détient, à titre de propriétaire, toutes les actions ordinaires et privilégiées émises par Gazifère Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'autorisation du gouvernement, après avis de la Régie, est requise notamment pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) des titres ou des droits d'acquiescer des titres permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie a tenu une audience publique;

ATTENDU QUE le 5 juin 2002 la Régie de l'énergie a soumis un avis favorable au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE la compagnie Consumers Gas Utilities Ltd. soit autorisée à céder les actions qu'elle détient dans Gazifère Inc. à Enbridge Energy Distribution Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39568

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs et deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2001 du 3 octobre 2001, monsieur Bernard Bonin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 octobre 2004, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2001 du 3 octobre 2001, monsieur Jean-Claude Deschênes a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie, après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs, pour un mandat prenant fin le 2 octobre 2004 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, cette fois parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Jean-Claude Deschênes, après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soit nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 octobre 2004 :

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs :

— madame Johanne Goulet, première vice-présidente à l'investissement et à la retraite, SSQ Groupe financier, en remplacement de monsieur Jean-Claude Deschênes ;

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie :

— monsieur Jean-Claude Deschênes, retraité, pour un nouveau mandat, en remplacement de monsieur Bernard Bonin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39569